

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 rs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRAINGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX DU NUMERO	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1972	
12 déc. — Décret n° 72-243 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1972-73.	30
13 déc. — Décret n° 72-244 portant nomination d'un professeur à l'Université du Bénin.	31
14 déc. — Décret n° 72-245 portant nomination du directeur général du plan et du développement par intérim.	32
14 déc. — Décret n° 72-246 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1972-73.	32

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972	
18 déc. — Arrêté n° 176-PR portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République.	33

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1972	
8 déc. — Arrêté interministériel n° 168-PR-MDN fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.	33
8 déc. — Arrêté interministériel n° 169-PR-MDN fixant la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans les corps de troupe.	33
Arrêté portant promotion.	34

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
13 déc. — Arrêté n° 154-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972.	34

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972	
13 déc. — Décision n° 1298-MFE-F portant autorisation de versement d'une somme au compte n° 900-105 UNDP « contribution account » B.N.P. Lomé.	34
16 déc. — Arrêté n° 427-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Birregah T. Basile.	34
18 déc. — Arrêté n° 428-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bafel Bilaké-kadé Pierre.	34
18 déc. — Arrêté n° 429-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Torko Kokou Emmanuel.	34
18 déc. — Arrêté n° 430-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djondo Nicolas.	35
18 déc. — Arrêté n° 432-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akakpoussa Gnakpéno.	35
18 déc. — Arrêté n° 433-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Bocco Pierre.	35
18 déc. — Arrêté n° 434-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kodjo Martin.	35

18 déc. — Arrêté n° 435-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Bocco Pierre.	35
18 déc. — Arrêté n° 436-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tohemi Tchambi Samuel.	35
18 déc. — Arrêté n° 437-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kerim Adam.	36
18 déc. — Arrêté n° 438-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kédjé Gaffo.	36
18 déc. — Arrêté n° 439-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sewovon Ayawo.	36
18 déc. — Arrêté n° 440-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akagbor Jean	36
18 déc. — Arrêté n° 441-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Maboudou Tchao Kouassivi Bernard.	37
18 déc. — Décision n° 1310-MFE-FO portant virement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	34
19 déc. — Arrêté n° 442-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Folikoué Robert.	37
19 déc. — Arrêté n° 443-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Modo Bouraïma.	37
19 déc. — Arrêté n° 444-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sizing Yem Raphaël.	37
19 déc. — Arrêté n° 445-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Missiaméy François.	37
19 déc. — Arrêté n° 446-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agroussaki Matanapo.	38
19 déc. — Arrêté n° 447-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Tèvi Vitus.	38
19 déc. — Arrêté n° 448-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tomegah Déwanu Jacob.	38
26 déc. — Arrêté n° 452-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kouakivi Mathieu.	38
26 déc. — Arrêté n° 453-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. de Souza Théodore.	38
26 déc. — Arrêté n° 454-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akouesson Sossou Alexis.	38
26 déc. — Arrêté n° 455-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lawson Tété Tychus Wouly.	38
26 déc. — Arrêté n° 457-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Batama Joseph.	39
26 déc. — Arrêté n° 459-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Yamajako Simon.	39
26 déc. — Arrêté n° 460-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 421-MFE-CR du 6 décembre 1972 portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Benthos Jean Mensah	39
Arrêté n° 464-VP-MFEP-MF-CR du 10 juillet 1965 portant concession d'une pension de retraite à M. N'Dombé Tignokpa (rectificatif)	39
Arrêté n° 174-MFE-CR du 27-5-1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Tassouti Chalare Dantel (rectificatif).	39
Arrêté portant nomination	39

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté et décision portant nominations.	39
---	----

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU PLAN ET DU TOURISME	
Arrêtés portant nominations de divers chefs de service.	40

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, détachements, mise en disponibilité et acceptation de démissions.	40
---	----

DIVERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE CHARGE DE L'INTÉRIEUR

1972

Arrêté n° 147-INT-APA du 21 novembre 1972 autorisant le Rotary club de Lomé à organiser une tombola au profit des lépreux togolais (rectificatif)	44
---	----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1972

13 déc. — Arrêté interministériel n° 424-MFE-INT portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.	44
--	----

Arrêtés et décisions portant nomination, mise en débet, agrément de commissionnaire en douane, octroi d'allocation scolaire, occupation temporaire de terrains domaniaux, attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles.	45
--	----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté portant fermeture d'une école privée laïque.	46
---	----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décisions portant admissions.	46
-------------------------------	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972

28 déc. — Arrêté n° 45-MTP-DMG-SIM portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Anne Assane.	46
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	47
----------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 72-243 du 12 décembre 1972 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1972-73

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 72-3 du 6 janvier 1972 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1971-72 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1972-73 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— Coton Allen : Ouverture 4 décembre 1972
Fermeture 31 mai 1973

— Coton Mono : Ouverture 18 décembre 1972
Fermeture 31 mai 1973

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— Coton Allen : 1^{re} qualité : 35 francs le kilogramme
2^e qualité : 27 francs le kilogramme

— Coton Mono : 1^{re} qualité : 30 francs le kilogramme
2^e qualité : 23 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— Coton Allen : 1^{re} qualité : 42.151 francs la tonne
2^e qualité : 34.111 francs la tonne

— Coton Mono : 1^{re} qualité : 37.126 francs la tonne
2^e qualité : 30.091 francs la tonne

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton Allen seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements effectués par les SORAD.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapango : 6.000 francs cfa la tonne

Région de Mango : 5.000 francs cfa la tonne

Région de Lama-Kara : 4.000 francs cfa la tonne

Région de Bassari : 3.000 francs cfa la tonne

Région de Sokodé : 2.000 francs cfa la tonne

Région d'Akposso : 500 francs cfa la tonne

Région de Klou'io : 500 francs cfa la tonne

Région de Nua'ja : 500 francs cfa la tonne.

Ce dernier vaut exclusivement pour le coton non égrené à l'usine de Nuatja.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 12 décembre 1972

Gal Etienne Eyadéma

BAREME COTON ALLEN 1972 — 73

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	35.000 F/T	27.000 F/T
Valeur nu-usine coton brut	39.219 F/T	31.219 F/T
Valeur de cession à l'usine	42.151 F/T	34.111 F/T

BAREME COTON MONO 1972 — 73

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité
Prix d'achat au producteur	30.000 F/T	23.000 F/T
Valeur nu-usine coton brut	34.219 F/T	27.219 F/T
Valeur de cession à l'usine	37.126 F/T	30.091 F/T

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE RECOLTE 1972/73

1) — Egrenage — emballage	16.000
2) — Transport usine à gare et chargement	799
3) — Transport chemin de fer (y compris voie locale)	2.206
	<hr/>
	19.005

FRAIS A FACTURER A L'OPAT 19.005**BAREME GRAINES DE COTON 1972 — 73**

1) — Mise en sacs usine	246
2) — Chargement camion et wagon	307
3) — Transport Atakpamé — Lomé (y compris voie locale)	1.490
4) — Emballage 16,66 à 65	1.083
5) — Frais généraux	1.000
	<hr/>
	4.126

FRAIS A FACTURER A L'OPAT 4.126

DECRET N° 72-244 du 13 décembre 1972 portant nomination d'un professeur à l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 27 janvier 1967 ;
— Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
— Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
— Vu les décrets nos 70-157 et 72-181 respectivement du 14 septembre 1970 et 5 septembre 1972 portant création des instituts et écoles de l'université du Bénin ;
— Vu l'accord de protocole additionnel franco-togolais du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;
— Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française ;
— Vu le procès-verbal de la réunion du groupe des sections médicales du comité consultatif des universités (séance du 9 novembre 1971) à Paris ;
— Vu le décret n° 72-576 portant nomination de M. Valentin Mawupé Vovor en qualité de professeur titulaire de pathologie chirurgicale à la faculté de médecine et à la pharmacie de l'université de Dakar ;
— Vu le décret n° 72-234 du 17-11-72 portant nomination d'un professeur titulaire à titre personnel à l'école de médecine de l'université du Bénin ;
— Vu l'avis du recteur de l'université du Bénin ;
— Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

DECRETE :

Article premier — M. Valentin Mawupé Vovor, professeur titulaire de pathologie chirurgicale à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1972, professeur titulaire de l'université du Bénin, pour occuper la chaire de gynécologie et d'obstétrique à l'école de médecine.

Art. 2 — Toutes les dispositions du décret n° 72-234 contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1972

Gal Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-245 du 14 décembre 1972 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 72-158 du 7 juillet 1972 portant création et organisation au sein du secrétariat d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme, d'une direction générale du plan et du développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Eklu-Natey Damien, administrateur civil de 2° classe 4° échelon, directeur général-adjoint du plan et du développement, est nommé directeur général du plan et du développement par intérim.

Art. 2 — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1972

GI. E. Eyadéma

DECRET N° 72-246 du 14 décembre 1972 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1972-1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 72-188 du 7 septembre 1972 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1971-72 ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1972-73 est fixée au 4 décembre 1972.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli = 80 F le kilogramme

Café Arabica = 105 F le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des produits agricoles du Togo sont fixées à 100.506 francs CFA la tonne pour le Robusta Niaouli et 125.289 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 frs la tonne

Région d'Akposso Nord : 1.300 frs la tonne

Région d'Akposso Plateau : 1.300 frs la tonne

Canton d'Akébou : 1.300 frs la tonne

Région de Pagala : 1.300 frs la tonne

Région de Dayes : 1.500 frs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 14 décembre 1972

Gal Etienne Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

BAREME CAFE ROBUSTA NIAOULI 1972-73

Francs cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	80.000
1 Commission acheteur produit	1.800
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	4.200

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 84.200

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	1.109
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	2.184

VALEUR NU-BASCULE LOME 86.384

6 Passage au catador (y compris déchets)	1.600
7 Calibrage	1.500
8 Sacherie 16 2/3 à 56	933
9 Amortissement de sac 10 %	93
10 Entretien et sortie magasin	492
11 Loyer magasin Lomé	300
12 Financement 7 % 4 mois V.L.M.	2.251
13 Frais généraux fixes	2.000
	<hr/>
	10.069

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 96.453

14 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + transit)	2.927
15 Transit (y compris voie locale)	1.126
	<hr/>
	4.053

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 100.506

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

BAREME CAFE ARABICA 1972-73

Francs cfa la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	105.00
1 Commission acheteur produit	1.800
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	4.200

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE .. 109.200

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	1.109
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	2.184

VALEUR NU-BASCULE LOME	III.384
6 Passage au catador (y compris déchets)	1.600
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933
8 Amortissement de sac 10 %	93
9 Entrée et sortie magasin	492
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement 7 % 4 mois V.L.M.	2.812
12 Frais généraux fixes	2.900
	9.130
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	120.514
13 Commission acheteur agrés (3 % V.L.M. + transit)	3.649
14 Transit (y compris voie locale)	1.126
	4.775
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	125.289

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 176/PR du 18 décembre 1972 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967,

ARRETE :

Article premier — M. Rudolph Apedo-Amah, professeur de première classe du cadre des professeurs de l'enseignement du second degré, directeur des affaires administratives, des relations culturelles et du personnel au ministère des affaires étrangères, est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1972

GL. E. Eyadéma

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 168-PR-MDN-MFE du 8 décembre 1972 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1972 fixant le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction n° 17-2-MDN du 31 janvier 1964 relative à l'alimentation de la troupe ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETENT :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1973 le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe 21 francs
— Prime d'ordinaire 108 francs
— Prime d'entretien 6 francs

Prime acquise à l'ordinaire 135 francs
— Fonds de réserve ministériel 15 francs

Prime globale 150 francs

Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1972

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

GL. E. Eyadéma

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. TEVI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 169-PR-MDN-MFE du 8 décembre 1972 fixant la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans les corps de troupe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction n° 15-2-MDN du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 16-2-MDN du 31 janvier 1964 sur la comptabilité de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans les corps de troupe ;

Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETENT :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1973 la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée comme suit :

— Prime acquise au corps 4,50 francs
— Fonds de réserve ministériel 0,50 francs
— Prime globale 5,00 francs

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1972

Le Président de la République,

Ministre de la Défense Nationale,

Général E. Eyadéma

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. TEVI

Promotion

Arrêté n° 177/PR/MDN du 26-12-72 — Est promu Lieutenant — échelon 3 — indice 1650 dans les Forces Armées Togolaises, à compter du 1^{er} janvier 1973, le sous-lieutenant Gnofame Charles.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 154/INT/STCS du 13-12-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	125.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Art. 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	50.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Art. 3 — Dispensaires	31.000
Art. 4 — Ambulance	72.000
	278.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972 :

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 1 — Entretien des routes et ponts	278.000

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1298-MFE-F du 13-12-72 — Est autorisé le versement au compte n° 900-105 UNDP « contribution account » BNP Lomé, de la somme de deux cent mille (200.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du Togo pour le fonds Bénévole spécial destiné à promouvoir les activités du programme des volontaires des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 2 (imprévu).

Décision n° 1310/MFE/FO du 18-12-72 — Est autorisé au profit du budget général, exercice 1972, le prélèvement de la somme de quatre cent millions (400.000.000) de francs cfa. sur le compte hors budget n° 115 60, gestion 1972, intitulé « produits des participations financières de l'Etat ».

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé et constatée en recette au paragraphe VI, ligne 70 du budget général.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 427/MFE/CR du 16-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Birregah Cathérine (née Kabasse), épouse de M. Birregah T. Basile, adjoint administratif principal 2^e échelon de l'administration générale du Togo (indice 950, pourcentage 35 %) décédé le 14 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille six cent quatre vingt huit (74.688) francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Clarisse, née le 9 août 1959
Charles, né le 4 novembre 1961
Rosalie, née le 25 septembre 1963
Edith, née le 19 septembre 1965
Florent, né le 22 février 1968

Marius, né le 22 juillet 1970
une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille neuf cent quarante (14.940) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Birregah Essoh Emmanuel, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 428/MFE/CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bafei Clémentine (née Akoutsa)
Mme veuve Bafei Monique (née Latévi)

épouses de M. Bafei Bilakékadé Pierre, officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 700, pourcentage 23 %) décédé le 30 septembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de dix huit mille quatre vingt quatre (18.084) francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Mathilde, née le 10 mars 1962
Josée, née le 1^{er} avril 1964
Chantal, née le 20 juillet 1966
Clarisse, née le 22 septembre 1967
Yolande, née le 9 février 1970
Omer, né le 9 septembre 1970

une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille deux cent trente deux (7.232) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin ci-dessus seront versées entre les mains de M. Bafei Issifou Gaspard, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 429/MFE/CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Torko Patience (née Bansah), épouse de M. Torko Kokou Emmanuel, Contrôleur des contributions directes de 1^{re} classe 3^e échelon du

corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 1.350, pourcentage 55 %) décédé le 23 janvier 1972 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante six mille sept cent quatre vingt (166.780) francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente trois mille trois cent cinquante six (33.356) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus ci-dessous dénommés :

Jean-Claude, né le 22 janvier 1960
Jean-Pierre, né le 22 janvier 1960
Eric, né le 6 janvier 1966
Nicole, née le 23 juin 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus seront versés entre les mains de M. Torko Zoglo Aloysius, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 430/MFE/CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djondo Eulalie (née Kumodzi), épouse de M. Djondo Nicolas, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1.050, pourcentage 49 %) décédé le 19 janvier 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent quinze mille cinq cent soixante huit (115.568) francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Adrien, né le 26 février 1951
François, né le 3 octobre 1952
Immaculée, née le 15 mai 1954
Mesmin, né le 15 décembre 1955
Marie, née le 16 septembre 1957
Elisabeth, née le 13 novembre 1959

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille cent seize (23.116) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versés entre les mains de M. Djondo Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 432/MFE/CR du 18-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akakossa Gnakpenou, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante douze (282.572) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972 au titre de son enfant Akouavi née le 29 octobre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante six mille cinq cent seize (56.516) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 433/MFE/CR du 18-12-72 — M. Bocco Pierre, agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo en retraite pourra présenter sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Alexandre, né le 22 avril 1972.

Arrêté n° 434/MFE/CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Kodjo Adjoa Kuma (né Amegah)
— — Kodjo Afiyo Christine (née Daklenou)
— — Kodjo Adjoa Elisabeth (née Adjor)

épouses de M. Kodjo Martin, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800, pourcentage 38 %) décédé le 4 septembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de vingt deux mille sept cent soixante quatre (22.764) francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille six cent cinquante six (13.656) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Berthe, née le 4 juillet 1956
Théodore, né le 11 septembre 1957
Magloire, né le 9 décembre 1961
Mirriame, née le 19 septembre 1964
Antoinette, née le 25 octobre 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kodjo Adjidjonou Frédéric, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 435/MFE/CR du 18-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Bocco Pierre, agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent vingt mille sept cent soixante (320.760) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972 au titre de son enfant Magloire, né le 21 octobre 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatre mille cent cinquante deux (64.152) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Arrêté n° 436/MFE/CR du 18-12-72 — Une pension pour ancienneté (taux de 1 %) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille trois cent soixante seize (191.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchami Tchambi Samuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la Santé publique du Togo (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchami Tchambi Samuel pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignées :

Abassah, né en 1935
Raphaël, né en 1940
Marcelline, née en 1943
Bernard, né le 20 août 1948
Justin, né le 8 août 1950
Firmin, né le 26 septembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille huit cent quarante quatre (47.844) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Tchemi Tchambi Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Germaine, née le 7 avril 1953
Aurelien, né le 20 octobre 1954
Agnès, née le 24 août 1955
Lydia, née le 1^{er} août 1958
Jeannette, née le 26 janvier 1963
Bertille, née le 6 novembre 1968
Marie, née le 19 janvier 1972.

Arrêté n° 437/MFE/CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kerim Mariama (née Idrissou), épouse de M. Kérim Adam, préposé de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications (indice 390, pourcentage 22 %) décédé le 12 décembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille deux cent soixante douze (19.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille huit cent cinquante six (3.856) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1972 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Assibi, née le 20 décembre 1952
Ibrahim, né en 1953
Fatima, née le 11 décembre 1955
Bassirou, né le 25 janvier 1960
Assimi, né le 11 octobre 1962
Fidenatou, née le 27 septembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Kérim Nassirou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 438/MFE/CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kedje Saratou (née Zamari), épouse de M. Kedje Gaffo, contremaître 2^e échelon des travaux publics du Togo (indice 800, pourcentage 58 %) décédé le 21 février 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille deux cent vingt quatre (104.224) francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille huit cent quarante quatre (20.844) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1972 à chacun des orphelins mineurs du de cujus désignés ci-dessous :

Aboudoulaye, né le 7 octobre 1953
Moukaïla, né le 11 novembre 1954
Assimanou, né le 19 janvier 1959
Safiou, né le 30 août 1959
Rahamatou, née le 18 septembre 1962
Nafihou, né le 7 novembre 1965
Amadou, né le 5 janvier 1968
Assouraka, né le 10 août 1969
Koubirétou, née le 18 septembre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins mineurs ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Kedje Gaffo Abdou-Kérim, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 439-MFE-CR du 18-12-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt seize (299.196) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sewovon Ayawo, contremaître principal 1^{er} échelon des chemins de fer du Togo (indice 920) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sewovon Ayawo pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 10 mai 1943
Kodjovi, né le 12 juillet 1948
Komlan, né le 17 mai 1949
Adjovi, née le 19 mai 1952
Afiwa, née le 7 juillet 1952
et pour compter du 1^{er} mai 1972 au taux de 25% au titre de son enfant (6^e rang) Isidore, né le 4 avril 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille huit cent quarante (59.840) frs pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

et à soixante quatorze mille huit cents (74.800) francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

M. Sewovon Ayawo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 1^{er} août 1958
Innocent, né le 17 juin 1960
Bernard, né le 21 mai 1961
Fernande, née le 27 juin 1961
Afiwa, née le 23 août 1963.

Arrêté n° 440-MFE-CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes Yves Akagbor Dorothee (née Megbewokpo)
— — Akagbor Angèle (née Tsetse)

épouses de M. Akagbor Jean, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des eaux et forêts (indice 470, pourcentage 13%) décédé le 6 avril 1971, une pension de veuve au taux annuel de six mille huit cent soixante quatre (6.864) francs pour compter du 26 juillet 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Roger, né le 6 janvier 1966
Cyrille, né le 9 février 1969
Guy, né le 26 novembre 1969

Odette, née le 7 février 1971
une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille sept cent quarante quatre (2.744) francs l'an pour compter du 26 juillet 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akagbor Komi Henri, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 441-MFE-CR du 18-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Maboudou Ambavi (née Agoumallo), épouse de M. Maboudou Tchao Kouassivi Bernard, assistant météorologiste principal 3^e échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 1000, pourcentage 57 %) décédé le 16 juin 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt huit mille trente six (128.036) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille six cent huit (25.608) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1971 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Berthe, née le 14 août 1950
Thomas, né le 29 décembre 1952
Justine, née le 10 juillet 1955
Gustave, né le 4 janvier 1958
Julien, né le 26 janvier 1962
Ernestine, née le 26 juillet 1963
Emmanuel, né le 3 octobre 1964
Maurice, né le 22 septembre 1965
Angèle, née le 3 mai 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Maboudou Richard, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 442-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Folikoué Madeleine (née Akpaki)
— — Folikoué Confort (née Magnazonzon)

épouses de M. Folikoué Robert, chef de train échelle 1, échelon 7 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo (indice 716, pourcentage 60%) décédé le 21 septembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille deux cent cinquante deux (48.252) francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins désignés ci-après :

Charles, né le 30 avril 1956
Marie, née le 21 novembre 1960
Dominique, né le 4 août 1965
Benjamin, né le 17 septembre 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille trois cents (19.300) francs l'an pour compter du 20 novembre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Folikoué Pierre, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 443-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Modo Afoué (née Ouatarra), épouse de M. Modo Bouraïma, gardien de circonscription de 2^e classe 4^e échelon (indice 350, pourcentage 29%) décédé le 24 mai 1969, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille sept cent vingt huit (20.728) francs pour compter du 9 juillet 1970 et à vingt deux mille huit cents (22.800) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille cent quarante huit (4.148) francs l'an pour compter du 9 juillet 1970 et à quatre mille cinq cent soixante (4.560) francs l'an pour compter

du 1^{er} janvier 1971 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-dessous :

Mamouda, né vers 1952
Samata, née vers 1955.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Banga Naïley, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 444-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sizing Régine (née Bodjona), épouse de M. Sizing Yom Raphaël, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 750, pourcentage 39%) décédé le 14 juillet 1971, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille sept cent quatre (65.704) francs pour compter du 1^{er} août 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille cent quarante (13.140) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1971 à chacun des orphelins du de cujus dénommés ci-après :

Célestin, né le 24 octobre 1955
Mathilde, née le 3 mars 1959
Edgard, né le 17 juin 1960
Raoul, né le 13 juin 1962
Corneille, né le 17 mai 1964
Claire, née le 8 avril 1968
Augustin, né le 15 mars 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Sizing Valentin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 445-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Missiaméy Marina (née Da Cruz), épouse de M. Missiaméy François, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 750, pourcentage 52 %) décédé le 9 novembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille cinq cent vingt (17.520) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1971 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Raymond, né le 6 avril 1952
Odette, née le 2 octobre 1952
Jean, né le 17 décembre 1953
Ange, né le 2 décembre 1954
Yves, né le 6 novembre 1956
Laure, née le 21 avril 1959
Edith, née le 2 octobre 1960
Macaïre, né le 19 avril 1964
Simplice, né le 2 mars 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. Missiaméy Guillaume, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 446-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agroussaki Tenfayi (née Atekpamni), épouse de M. Agroussaki Matanapo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mIe 52-987-20.637 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 36%) en retraite décédé le 10 février 1969, une pension de veuve fixée à trente trois mille neuf cent soixante quatre (33.964) francs l'an pour compter du 19 août 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille sept cent quatre vingt douze (6.792) francs l'an pour compter du 19 août 1971 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Akrokossiwa, née le 14 juillet 1957
 Delphine, née le 19 février 1962
 Koffi, né en mars 1966
 Charles, né le 4 novembre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Gnogno Kokou chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 447-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Nelly (née Gadzekpo), épouse de M. Lawson Tèvi Vitus, agent d'exploitation principal 2^e échelon des postes et télécommunications du Togo (indice 950, pourcentage 50%) décédé le 7 novembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt seize (96.996) frs pour compter du 2 février 1970 et à cent six mille six cent quatre vingt seize (106.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille quatre cents (19.400) francs l'an pour compter du 2 février 1970 et à vingt et un mille trois cent quarante (21.340) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Vinolia, née le 19 mai 1949
 Alice, née le 26 avril 1953
 Léonce, né le 12 septembre 1954
 Magloire, né le 25 octobre 1954
 Antoine, né le 15 juin 1956
 Bonaventure, né le 16 janvier 1957
 Gilbert, né le 30 juin 1959
 Augustin, né le 28 août 1962
 Rosemonde, née le 2 juillet 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Lawson Tychus Wouly, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 448-MFE-CR du 19-12-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tomegah Delphine Abélé (née Abbéy), épouse de M. Tomegah Dewanu Jacob, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 850, pourcentage 55%) décédé le 1^{er} novembre 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille cent quatre (103.104) francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille six cent vingt (20.620) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Georgette, née le 25 juin 1955
 Charles, né le 1^{er} octobre 1957
 Anne-Marie, née le 23 avril 1958
 Eveline, née le 25 janvier 1961
 Vincent, né le 5 avril 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Tomegah Messan Mathias, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 452-MFE-CR du 26/12/72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Kuakuvi Mathieu, brigadier-chef 1^{er} échelon des douanes du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent soixante dix mille quatre cent quatre vingt huit (170.488) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Magloire, né le 15 janvier 1945
 Kuamba, née le 26 août 1947
 Ahlimba, née le 9 mars 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille quarante huit (17.048) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 453-MFE-CR du 26-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent soixante cinq mille cent quarante (265.140) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972 au titre de son enfant Jean Baptiste, né le 16 mai 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille deux cent quatre vingt huit (66.288) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 454-MFE-CR du 26-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akouesson Sossou Alexis, chef d'équipe principal de 1^{re} classe des chemins de fer et Wharf du Togo en retraite est porté de 10% à 20% de sa pension principale cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt douze (173.492) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après dénommés :

Kpakpo Pierre, né le 29 décembre 1952
 Adoudé Justine, née le 9 août 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille sept cents (34.700) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 455-MFE-CR du 26-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Lawson Tèvi Tychus Wouly, secrétaire d'administration principal 2^e échelon en retraite une majoration pour famille nombreuse au taux de 10%

de sa pension principale quatre cent cinquante neuf mille cinq cent soixante douze (459.572) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après dénommés :

Elliot, né le 9 septembre 1948
Eben-Ezer né le 28 juillet 1950
Théophilus, né le 11 novembre 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille neuf cent soixante (45.960) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 457-MFE-CR du 26-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Batama Joseph, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle de la police du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale cent quatre vingt douze mille six cent trente six (192.636) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972 au titre de son enfant (6^e rang) Marie, née le 17 octobre 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille cent soixante (48.160) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 459-MFE CR du 26-12-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Yamadjako Simon, sous-inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent cinquante six mille quatre cent soixante seize (356.476) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972 au titre de son enfant Cyr, né le 16 juin 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt neuf mille cent vingt (89.120) francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Arrêté n° 460-MFE-CR du 26-12-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 421-MFE-CR du 6 décembre 1972 portant concession d'une pension militaire à M. Benthos Jean Mensah, sergent-chef 3^e échelon n° m1e 54-987-23-905 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1972.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 18-12-72 à l'arrêté n° 464-VP-MFEP-MF-CR du 10 juillet 1965 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. N'Dombe Tignonkpa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après :

Azaratou, née le 1^{er} avril 1952
Alimatou, née le 2 février 1956
Mama, né le 23 juin 1959
Samata, née le 13 avril 1961
Fatoumatou, née le 16 mai 1964.

Line :

M. N'Dombe Tignonkpa pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après :

Alimatou, née le 2 février 1956
Mama, né le 23 juin 1959
Samata, née le 13 avril 1961
Azara'ou, née le 1^{er} avril 1962
Fatoumatou, née le 16 mai 1964.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-12-72 à l'arrêté n° 174-MFE-CR du 27 mai 1972 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Tassouti Chalare Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Catherine, née le 15 août 1952
Madeleine, née le 6 décembre 1955
Borel, né le 15 juillet 1957
Morel, né le 14 mai 1959
Rachiatou, née le 26 mars 1961
Boubakar, né le 27 avril 1963
Ramatou, née le 6 mai 1963
Souleymane, né le 1^{er} juin 1967.

Line :

M. Tassouti Chalare Daniel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e et 12^e rang) ci-après désignés :

Madeleine, née le 6 décembre 1955
Borel, né le 15 juillet 1957
Morel, né le 14 mai 1959
Rachiatou, née le 26 mars 1961
Boubakar, né le 27 avril 1963
Souleymane, né le 1^{er} juin 1967.
Le reste sans changement.

Nomination

Arrêté n° 426-MFE du 15-12-72 — M. Afanou Clément, inspecteur central du trésor de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé directeur-adjoint du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 1972.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

Décision n° 344-MEN du 18-12-72 — M. Anaté Victor, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé, est nommé surveillant général dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 1972.

Arrêté n° 35-MEN du 21-12-72 — M. Seddoh Georges, professeur d'enseignement technique de 3^e classe 4^e échelon, de retour de stage, est nommé inspecteur d'enseignement technique attaché au cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nominations

Arrêté n° 7-SEPCIP du 12-12-72 — M. Damien Eklou Na'ey, administrateur civil de 2° classe 4° échelon, est nommé directeur général-adjoint du Plan et du Développement.

Arrêté n° 8-SEPCIP du 15-12-72 — Sont nommés ainsi qu'il suit — chefs de service à la direction générale du plan et du développement :

M. Addra Grégoire, administrateur civil, de 2° classe 3° échelon — chef de la division de la planification du développement :

M. Edoth François, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon — chef du service du financement et du contrôle de l'exécution ;

Mlle d'Almeida Juliette, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon — chef du service du centre de documentation technique.

Arrêté n° 9-SEPCIP du 15-12-72 — Sont nommés ainsi qu'il suit — chefs de divisions à la direction générale du plan et du développement :

M. Adigo Roger Viwalé, ingénieur-agro de 2° classe 4° échelon — chef de la division du développement rural ;

M. Ajavon Bernard, administrateur civil de 2° classe 3° échelon — chef de la division du développement industriel, artisanal et commercial ;

Mlle Bouamey Epiphane, administrateur civil de 2° classe 4° échelon — chef de la division du développement social ;

M. Gun Georges, secrétaire d'administration principal 3° échelon — chef de la division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique ;

M. d'Almeida Gratien, administrateur civil de 2° classe 3° échelon — chef de la division de l'organisation administrative du développement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 877/MFP du 19/12/72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 564/MFP du 23 novembre 1970 portant nomination.

Mme Gnininvi Agnès Marie Jeanne (née Gondichon), titulaire de la licence ès-lettres de la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 8, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an et 3 mois lui est accordée pour les services qu'elle a effectués dans l'enseignement français (du 21 octobre 1968 au

10 septembre 1970 inclus) en application des dispositions de l'article 31-1a du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 878/MFP du 19/12/72 — M. Tchédéré Issifou Inoussa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (mention menuiserie), qui a effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne (technique du bois, du bâtiment et de l'aménagement), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e cl. 1er éch. stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 879/MFP du 19/12/72 — M. Koudawoo Kodjo Emmanuel, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement (section Anglais) et du certificat d'Etudes supérieures de maîtrise de littérature d'Afrique et de Madagascar de l'université de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° cl. 2° éch. stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 880/MFP du 19-12-72 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Médecin ordinaire 2° échelon stagiaire (Catégorie A1 — indice 1450)

M. Agamah Y. Walter, docteur en médecine du premier institut de médecine de Moscou (URSS).

Le stage du Dr Agamah durera deux ans.

Agent technique de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (Catégorie B — indice 750)

M. Aloula Jules, titulaire du diplôme des techniciens de laboratoire « B »

Sage-femme de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (Catégorie B — indice 750)

Mme Géraldo M. Héloïse (née Sant'Anna), titulaire du diplôme de Sage-Femme d'Etat de l'école de Sage-Femme de la clinique obstétricale gynécologique de l'université de Rome.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 881/MFP du 19/12/72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Tchein Tinankpa	Komlan Pierre
Tchetché K. Patrice	Adaki B. Théophile
Awesso Alotou	Opawale Emmanuel.
Sawa Togaba Bertin	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 882/MFP du 19/12/72 — M. Atayi Patrice, titulaire du certificat d'études supérieures de philologie, du certificat d'études supérieures de linguistique générale, du certificat d'études supérieures pratiques d'anglais et du diplôme de fin d'études préliminaires de l'école d'interprètes et traducteurs de l'université Gutenberg de Mayence (RFA) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 883/MFP du 20/12/72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 279/MFP du 22 avril 1972 portant intégration en ce qui concerne M. Nagbe Paul.

M. Nagbe Paul, agent décisionnaire en service à l'assemblée nationale, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes :

1-10-71 — secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon + 10a lm de bonification
 1-10-71 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon + 8 a lm de bonification
 1-10-71 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon + 6a lm de bonification
 1-10-71 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon + 4a lm de bonification
 1-10-71 — secrétaire d'administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon + 2a lm de bonification
 1-10-71 — secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon + 1m de bonification

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 888/MFP du 20/12/72 — Mme Kponvi Idalina Rosa (née da Sylva), docteur en médecine de l'institut de médecine générale J.M. Sétchénov de Moscou (URSS), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité

de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le stage de Mme Kponvi durera deux (2) ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 889-MFP du 20/12/72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 146-MFP du 20 mars 1969 portant nomination.

M. Babate Servais, titulaire du certificat d'aptitude au grade de caporal-infirmier, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier-adjoint (catégorie D) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général) :
 31-1-69 — infirmier adjoint 1^{er} échelon
 31-1-71 — infirmier-adjoint 2^e échelon.

Arrêté n° 869-MFP du 13/12/72 — M. Apedoh Edouard, titulaire du diplôme de l'école supérieure d'agriculture de Déventer (Pays-Bas) et du diplôme de l'école supérieure d'agriculture de Suchdoh-Prague (Tchécoslovaquie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 884/MFP du 20-12-72 — M. Tchéou K. Bonaventure, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 885/MFP du 20/12/72 — M. Logou Raoul mécanicien permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à l'établissement général des forces armées togolaises, titulaire du certificat de fin d'études professionnelles (option mécanicien-auto), du certificat de stage à la manufacture française des pneumatiques michelin et du certificat d'aptitude professionnelle (mention mécanique auto), est intégré dans le corps

des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître adjoint 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 886/MFP du 20/12/72 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) :

Pour compter du 29 août 1967

Laïson Ayi Jules, titulaire du certificat de capacité en anglais de l'université de Cambridge (Grande Bretagne) ;

Pour compter du 1er juillet 1970

Assou Dodji Emmanuel, titulaire du certificat de capacité en anglais de l'université de Cambridge (Grande Bretagne) ;

Pour compter du 4 juillet 1971

Amela Cosme;

Ameganse Sylvestre,

titulaire du diplôme pédagogique pour l'enseignement de l'anglais de l'université de Winooski (Vermont-Etats-Unis d'Amérique) et du « Certificate in english and education » de l'université de Leicester (Grande Bretagne).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 887/MFP du 20-12-72 — M. Mensah Konoutsé Fidélius, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du BEPC, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 891/MFP du 23-12-72 — Mme Agboka Confort (née Afetse), titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'école de sages-femmes de la Clinique universitaire de Bamberg (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 897/MFP du 27/12/72 — M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (option raffinage et génie chimique) de l'Institut de Pétrochimie et de l'Institut du Gaz de Moscou (URSS), est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des fonctionnaires des mines et de la géologie au grade d'ingénieur des mines de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 1er septembre 1972 (chapitre 18, article 4 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 893-MFP du 23/12/72 — M. Eho Sylvain Victor, animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 8 août 1972 — AC : un an.

Arrêté n° 894-MFP du 23/12/72 — Les préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires et les agents spécialisés de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Préposés

Pour compter du 1er juin 1972

Abotsi Etienne	Bayogda B. Daniel
Laré Lamboni Barthélémy	Apetse Pierre
Koudoyor Emmanuel	Ditovo Evans
Johnson William	Sotou Yawo Emmanuel
Folly Etienne	Kombiani O. André
Combey Anasthasie	Mado Simon
Assoghavi Agnès	Akpantrema Etienne
Ankrah Johnny	Bisse Robert.

Agents spécialisés

pour compter du 10 mai 1972

Odou Samson Idrissou	Nyawatchon A. Isidore
Akakpo S. Michaël	Voule A. Pascal
Amédodji Gerson	Azan Komlan Simon
Abotsi M. Hubert	

pour compter du 1er juin 1972

Adomey Tobias	Wabi Mama Boussari
Ayivi A. Pierre	Wali Issa Martin.

Arrêté n° 895-MFP du 23/12/72 — Les agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 10 mai 1972 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Asso Jonathan
Houetognon Richard
de Souza Simon
Ezian D. Herman

Attisso K. Rigobert
Edji K. Bernard
Lossou K. Joseph
Gotoma Y. Séraphin.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1615-MFP du 18/12/72 — Les secrétaires d'administration de 2° classe 1^{er} échelon dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'administration générale, sont élevés au 2° échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté épuisée) :

Djalate Inéo Temporé	Akuété A. Ignace
Esso Obed	d'Almeida Ayayi César
Bassah Eben-Ezer	Kowouvi Komlan Michel
Dovi Koffi Gabriel	Sowu Kwami Emile
Amey Koffi Olivier	Agbegninou K. David
Houmey Albert Viane	Belei Martin.
Obobi Emmanuel Francis	

Décision n° 1622-MFP du 19/12/72 — M. Hounkali Norbert, infirmier adjoint 3° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 4° échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1972 (bonification épuisée).

Décision n° 1623-MFP du 19/12/72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Tabiou Boukari et Quenum A. Faustin, la décision n° 1401/MFP du 2 novembre 1972 constatant passage automatique d'échelon.

MM. Tabiou Boukari et Quenum A. Faustin, maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés au 4e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Décision n° 1624-MFP du 19/12/72 — M. Esseh Koffi Daniel, instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4° échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Décision n° 1625-MFP du 19/12/72 — M. Lawson Salomon, adjoint technique de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 20 mai 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1626-MFP du 19/12/72 — Mme Akakpo Eléonore, née Covi, attaché d'administration de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevée au 3° échelon de son grade pour compter du 13 août 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1627-MFP du 19/12/72 — M. Adaké Tani Sabi, brigadier chef 2e éch. du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1972 (AC : 2 mois 22 jours — RSM : 2 ans).

Décision n° 1648-MFP du 19/12/72 — M. Géraldo Léopold, adjoint administratif de 1^{re} classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 13 novembre 1972 — AC : 3 ans 12 jours.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 873-MFP du 18/12/72 — La situation administrative de M. Dossouvi Sévérin est régularisée comme suit :

1-4-60 — instituteur-adjoint de 5° classe

Reclassement

- 1-1-62 — instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon + 2 ans A/C.
- 1-1-62 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).
- 1-1-64 — instituteur-adjoint de 3° classe 4e échelon
- 1-1-66 — instituteur-adjoint 2° classe 1^{er} échelon
- 1-1-68 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
- 1-1-70 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

Cadre des instituteurs

- 1-1-71 — instituteur de 2° classe 2° échelon (indice 850) A C 1 an
- 1-1-72 — instituteur de 2° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 874/MFP du 18-12-72 — M. Kodjo Edouard, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la société nationale d'investissement et des fonds annexes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 avril 1972.

Arrêté n° 876/MFP du 19-12-72 — Mme Kponton Berthe, agent technique de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est placée, pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de l'intéressée ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la caisse nationale de crédit agricole.

Elle subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Disponibilité

Arrêté n° 875/MFP du 19-12-72 — M. Adabra Jean, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 1973 en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Démissions

Arrêté n° 870/MFP du 13-12-72 — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Poko Franklin, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 896/MFP du 23-12-72 — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Nyowatchon A. Isidore, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

DIVERS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 décembre 1972 à l'arrêté n° 147-INT-APA du 21 novembre 1972 autorisant le Rotary Club de Lomé à organiser une tombola au profit des lépreux togolais.

Au lieu de :

Le tirage de la tombola aura lieu dans la grande salle de la maison du Parti le samedi 9 décembre 1972 à 22 heures à l'occasion du Gala annuel du club sous le contrôle d'une commission composée de :

Président

Mme la Présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

membres

Le trésorier - payeur ou son représentant
M. Paul Dovi Akué, représentant le Rotary Club

Lire :

Le tirage de la tombola aura lieu dans la grande salle de la maison du Parti le mercredi 27 décembre 1972 à 22 heures à l'occasion d'une soirée cinématographique sous le contrôle d'une commission composée de :

Président

Mme la Présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

membres

Le trésorier - payeur ou son représentant
M. Paul Dovi Akué, représentant le Rotary Club

Le reste sans changement

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 424/MFE/INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard ;
Vu le décret n° 72-76 du 14 mars 1972 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 aux établissements où sont installés des appareils à sous ;
Vu l'arrêté n° 231-MFEP-INT du 23 août 1971 autorisant Togo Electronic à exploiter des machines à sous ;
Vu l'arrêté n° 411/INT/MFEP du 6 décembre 1971 autorisant l'ouverture d'un casino,

ARRETEMENT :

Article premier. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, l'exploitation des machines à sous dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinées à procurer au joueur la chance d'un gain.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les autorisations antérieures, accordées par arrêtés conjoints du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 28 novembre 1972.

Art. 4. — Le chef du service des affaires politiques et administratives, le chef du service de tutelle et de gestion ainsi que le directeur de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, le directeur de l'économie et le chef de l'administration des impôts au ministère des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1972

Le ministre des finances et de l'économie,
J. B. Tèvi
Le ministre de l'intérieur,
B. Lambony

Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 1295/MFE/FA du 13-12-72 — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 918/MFE/MF/FA du 6 septembre 1972 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.

M. Binga Emmanuel, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance de l'école normale supérieure d'Atakpamé, en remplacement de M. Venance Wand, admis à la retraite.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de fonction de M. Binga.

Débet

Arrêté n° 431/MFE/F du 18-12-72 — M. Jules Djiyehoue, agent permanent de 6^e catégorie éch. B, aide comptable à l'ambassade du Togo à Washington, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de 684 dollars américains, soit cent soixante onze mille (171.000) francs cfa indûment acquis et faisant double emploi avec le montant de ses indemnités de résidence et de logement du mois d'avril 1972.

Un ordre de recette d'égale montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Commissionnaire en douane

Arrêté n° 423/MFE/AD/D du 13-12-72 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé la société « BETRACO-TOGO » sise à Lomé, 13, route d'Anécho.

Allocation scolaire

Décision n° 1311/MF/MEN du 18-12-72 — Une allocation scolaire de 10.072.000 cfa (dix millions soixante-douze mille cfa) soit 201.440 (deux cent un mille quatre cent quarante francs français), est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 164 étudiants bénéficiaires des bourses togolaises en France pour la période du 1^{er} octobre 1972 au 31 décembre 1972 suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D = 143 (25.000 cfa par étudiant et par mois).

Bourse catégorie E = 21 (42.000 cfa par étudiant et par mois).

Soit : 143 + 21 = 164 bourses.

Allocations brutes : 25.000 x 164 x 3 = 12.300.000

Prestations tarifées à 40% :
 $12.300.000 \times 40$

 = 4.920.000

100

Total = 17.220.000

à reporter 17.220.000

Report 17.220.000

Frais fonctionnement office à 5% :
 $17.220.000 \times 5$

 = 861.000

100

Supplément au profit des étudiants bénéficiaires des bourses catégorie E :

$17.000 \times 21 \times 3 = 1.071.000$

Prime annuelle d'équipement ou de renouvellement trousseau :
 $30.000 \times 164 = 4.920.000$

Total = 24.072.000

Avance déjà accordée : 14.000.000

Reste à mandater : 10.072.000

Le montant du reste de l'allocation soit 10.072.000 cfa (dix millions soixante-douze mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de Coopération et d'accueil Universitaire à Paris-CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Occupation temporaire de terrains domaniaux

Arrêté n° 456-MFE-DOM du 26-12-72. — Il est concédé à titre d'occupation temporaire à l'Association Amicale de Tennis (A.A.T.) de Lomé, pour la construction de courts, une parcelle de terrain domaniaux faisant partie du titre foncier n° 522 de Lomé d'une contenance de cinquante deux ares six centiares cinquante cinq (52 a. 06 ca. 55) suivant plan joint.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 458-MFE-DOM du 26-12-72. — Est déclassée et affectée au ministère de l'éducation nationale (Direction de la Planification de l'Education) pour servir à la construction d'un collège d'enseignement général, la place publique située à Lomé, quartier Kodjoviakopé telle qu'elle apparaît sur le titre foncier n° 1260 du territoire du Togo.

Le ministre de l'éducation nationale devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction sur ce terrain.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 425-MFE-DOM du 15-12-72. — Le titre foncier n° 445 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Laclé Antoine, agent d'hygiène en retraite à Lomé.

Le maire de la commune de Sokodé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 449-MFE-AI du 19-12-72. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

212 Lomé taxe progressive	18.930	
B.I.C.	88.750	
I.G.R.	7.850	
		115.530
213 Lomé taxe progressive	53.822.862	
Taxe progressive (C.F.) ..	32.348.026	
		86.170.888
		86.286.418

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

212 Taxe civique	398.220	
213 Taxe civique	2.164.543	
214 Pententes	425.792	
Ca/patentes	48.304	
		474.096
		3.036.859

COMPTE HORS BUDGET 112-36

Amendes sur TP (V.F.)	13.500	
		89.336.777

Arrêté n° 450-MFE-AI du 19-12-72. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

207 T.V.L.	158.878	
T.V.	641.764	
		800.642
208 T.V.L.	497.851	
T.V.	346.873	
		844.724
		1.645.366

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent quarante cinq mille trois cent soixante six francs est fixée au 9 décembre 1972.

Arrêté n° 451-MFE-AI du 19-12-72. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

211 T.V.L.	91.929	
T.V.	86.608	
		178.537
		178.537

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante dix-huit mille cinq cent trente sept francs est fixée au 9 décembre 1972.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fermeture d'une école privée laïque

Arrêté n° 36-MEN-DPE du 21-12-72. — L'école privée laïque allemande dite « Die Herzog Adolf Friedrich Schule Togolessisch » de Lom-Nava (Lomé) est fermée.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Décision n° 1659-MFP du 23-12-72 — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement de quatre assistants de la météorologie ouvert par arrêté n° 753-MFP en date du 9 octobre 1972 :

Dogbo Emmanuel	Blam K. Jean
Tchekpi Yom	Goka K. Victor.

Décision n° 1660-MFP du 26-12-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés des travaux publics ouvert par arrêté n° 594-MFP du 31 août 1972, les candidats dont les noms suivent :

mécaniciens

Bakpenta Daniel	EkIou Nicolas
Ayika Prosper	

Chauffeurs

Koumbougli Laré	Adayi Moussa
Kondoh Souleymane	N'cabou Yaovi
Allassani Moumouni	

Tôlier-Soudeur

Segla Thomas

Forgeron

Agbodan E. Pierre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux

Arrêté n° 45-MTP-DMG SIM du 28-12-72 — M. Anne Assane est autorisé à fabriquer des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente.

La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Le droit de contrôle des ouvrages d'or et de métaux précieux est fixé à 200 francs.

Les infractions aux dispositions du décret 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 4.570 T.T., appartenant au sieur Agboton Albert.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 80/TT — Vol. I — F° 80 appartenant à Mme Priscilla de Medeiros.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 569 du cercle de Lomé appartenant à Mme Véronica Ayabavi Johnson, épouse Léonard Lawson.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8631 RT appartenant à Madame Amessinou Louise A'soupi.

(Pour deuxième insertion)

